

admissible ne comprend pas les dépenses courantes non déductibles, les paiements à des actionnaires, les dépenses ou les options pour l'achat de biens amortissables, le coût de l'intérêt dans une fiducie ou une société de personnes, le paiement, l'annulation ou la remise de la dette ou toute dépense effectuée pour l'achat des actions d'une compagnie.

D'après la définition de l'article 54b), les biens en immobilisations excluent les montants des dépenses en immobilisations admissibles. C'est précisément la définition de DIA. L'amortissement des DIA est une autre affaire. Nous arrivons alors à ce qui s'appelle le MAIC ou montant admissible des immobilisations cumulatives. On définit ce montant comme étant la moitié du montant de la dépense en immobilisation admissible moins le montant admissible des immobilisations cumulatives déductible et le MAIC récupéré à titre de produit découlant de cette disposition. Cette définition se trouve dans l'article 14(5)a). Les contribuables peuvent déduire 10 p. 100 du montant admissible de leurs immobilisations cumulatives disponible à la fin de l'année d'imposition.

Les dispositions relatives au montant admissible des immobilisations cumulatives s'assimilent à celles qui s'appliquent à une catégorie particulière d'avoirs en vertu du régime d'amortissement du coût en capital. Le montant admissible des immobilisations cumulatives se fonde sur une réserve par entreprise de sorte que les dispositions portant sur la récupération et la perte finale s'appliquent sur la base de l'entreprise. Toutefois, la déduction de 10 p. 100 du montant admissible des immobilisations cumulatives est prévue par la loi et non par un règlement. Lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter une entreprise, des dispositions en matière de perte finale s'appliquent au montant admissible des immobilisations cumulatives. Toutefois, si un conjoint ou une société contrôlée reprend l'affaire, la perte finale n'est pas reconnue et le montant admissible des immobilisations cumulatives est assumé par le conjoint ou la société. Si le contribuable vend l'entreprise après 1971, une partie du produit devenant pour l'acheteur une dépense en immobilisations admissible, la moitié de cette partie du produit moins le montant admissible des immobilisations cumulatives applicable à l'entreprise est incluse dans le revenu du vendeur.

Des règles transitoires réduisent l'impôt de 50 p. 100 du produit de la dépense en immobilisations admissible à 20 p. 100 en 1972. Ce taux de 20 p. 100 augmente de 2.5 points de pourcentage par an jusqu'en 1984 alors que le niveau de 50 p. 100 est atteint. Des règles transitoires empêchent aussi la dépense en immobilisations admissible d'un acheteur avec lien de dépendance d'excéder le produit imposable du vendeur.

Et que penser de l'analyse? En établissant sa formule de déclaration d'impôt, le contribuable doit tenter de découvrir dans ce labyrinthe de nouveaux règlements s'il est ou non assujéti aux règles régissant les dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de l'entreprise; il doit aussi tenter de découvrir le montant admissible des immobilisations cumulatives qu'il a en main à la fin de l'année d'imposition, sur lequel il peut déduire 10 p. 100, et, s'il a vendu son entreprise, il doit tenter de découvrir si une partie du produit de la vente serait une dépense en immobilisations admissible pour l'acheteur et établir son taux d'impôt d'après la formule que reforme l'article 14(1).

Dans le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, le ministre des Finances dit que le gouvernement va subir, au cours de la première année de la mise en vigueur du nouveau régime, en se fondant sur les revenus de 1968,

une perte de 25 millions de dollars en raison de la nouvelle déduction admissible des éléments incorporels et de l'intérêt versé sur les emprunts pour faire l'acquisition d'actions. Il est difficile d'imaginer combien les entreprises vont perdre de revenu en essayant de se conformer aux nouveaux règlements du ministre des Finances, lorsqu'elles feront le calcul des déductions qu'on leur a promises en vertu du nouveau régime. Le ministre des Finances a établi des règlements tellement compliqués qu'on se demande si cela en vaut la peine. Même si nous avons là un autre exemple de la volonté du ministre des Finances de créer un état de confusion totale, on se demande pourquoi il s'est donné tant de peine puisque, en définitive, le gouvernement va perdre une partie de ses revenus.

• (3.20 p.m.)

Dans son mémoire du 20 août sur la réforme fiscale, l'Association canadienne du barreau a recommandé que le ministre insère au moins dans le bill des dispositions plus précises quant à la clientèle et autres «éléments incorporels». Elle s'exprime en ces termes:

... d'autre part, la nouvelle terminologie prêterait à confusion si on songe que les «biens en immobilisations admissibles» sont exclus tant de la définition de «biens en immobilisations» que de celle de «biens amortissables». Nous croyons qu'un changement terminologique s'impose.

On croirait que le ministre des Finances, avec toutes ses nouvelles et subtiles expressions et notions serait au moins complet. Malheureusement, ici aussi, il a commis une omission. Et, chose incroyable, alors qu'on parle de clientèle et d'autres «éléments incorporels», dans le domaine du revenu d'entreprises et de biens, le ministre néglige de définir convenablement ces «entreprises». L'article 14(1), relatif à l'imposition du produit des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de l'entreprise, si cette dernière est vendue après 1971, est l'une des principales dispositions dans le domaine du traitement de la clientèle et d'autres «éléments incorporels». L'application de l'article 14(1) entraîne la création de réserves distinctes de montants admissibles des immobilisations cumulatives pour chaque entreprise du contribuable. Toutefois, l'Association canadienne du barreau déclare:

... on n'apporte pas d'éclaircissements sur ce qui constitue une entreprise, la définition qu'offre l'article 248 étant tout à fait inappropriée à cette fin. Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs secteurs, il semblerait préférable de rassembler tous les biens dans un seul groupe aux fins de l'article 14 et l'article 20 (1) b).

Le ministre des Finances a aussi omis d'établir ces dispositions pour l'appréciation des éléments incorporels et de la clientèle le jour de l'évaluation, et de considérer ces biens comme non amortissables. L'Association canadienne du barreau estime cette façon d'agir injuste, et elle ajoute:

... nous savons la difficulté qu'il y a à obtenir des évaluations acceptables. S'il est inacceptable de considérer ces biens comme des capitaux ordinaires, nous recommandons vivement qu'on en fasse tout simplement une catégorie distincte de biens amortissables, donnant droit à un amortissement de 5 p. 100 sur un solde dégressif, et un impôt normal sur la moitié du gain sur les amortissements réclamés. Des biens de cette catégorie pourraient être considérés comme ayant un amortissement nul le jour de l'évaluation. Il serait nécessaire de prévoir des taux provisoires pour l'échelonnement de l'impôt sur les gains en capital et nous proposons dans ces cas-là, la moitié des pourcentages prévus actuellement dans les règles provisoires de l'article 21.

Au chapitre de la clientèle et des éléments «incorporels», le ministre des Finances aurait dû faire état des dispositions applicables de façon plus précise pour éviter toute confusion. Il devrait modifier la rédaction de cet article pour donner plus de clarté aux nouvelles disposi-